

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

**Du ministère des Finances:**

— M. Raymond Bréard, cabinet du ministre;

— M. Alain Rhéaume, sous-ministre;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre adjoint;

**Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:**

— M. Pierre Dupont, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25039

Gouvernement du Québec

**Décret 171-96, 7 février 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effec-

tuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) (les « obligations série OA »);

2. QUE les obligations série OA comportent les caractéristiques suivantes:

*a*) les obligations série OA seront datées du 12 février 1996 et viendront à échéance le 30 mars 2006;

*b*) les obligations série OA porteront intérêt au taux de 7,75 % l'an;

*c*) les intérêts sur les obligations série OA seront payables, à terme échu, semestriellement (sauf pour le paiement du 30 mars 1996 qui ne comprendra qu'une période de 47 jours) les 30 mars et 30 septembre de chaque année;

*d*) les obligations série OA seront émises sous forme entièrement nominative par inscription en compte en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et elles seront représentées par un certificat global entièrement nominatif détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), immatriculé au nom de CDS & Co. à titre de prête-nom de CDS ou de tout autre prête-nom de CDS désigné par cette dernière avec l'accord du Québec et inscrit dans un registre tenu par le Québec; le texte du certificat global sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes; le certificat global sera échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations représentées par des certificats individuels entièrement nominatifs;

e) le capital et les intérêts des obligations série OA seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

f) les obligations série OA ne seront pas rachetables par anticipation;

g) le certificat global portera la signature manuscrite d'une des personnes visées à l'article 7 ci-dessous; les certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou lors de l'impression de ces certificats individuels et la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, celle d'une des autres personnes visées à l'article 7 ci-dessous ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des certificats individuels d'obligations série OA; cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite;

h) des obligations additionnelles série OA, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série OA, pourront s'ajouter aux obligations série OA et ces obligations additionnelles série OA seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série OA;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation et le transfert du certificat global et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série OA de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE, dans la mesure où il y aura des certificats individuels d'obligations série OA émis, Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des certificats individuels d'obligations série OA, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust ou, sous réserve de son remplacement à cette fonction, conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations série OA soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Ca-

nada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, Casgrain & Compagnie Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion, BLC Rousseau Inc., Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les «preneurs fermes») à un prix égal à 98,971 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations série OA plus les intérêts à compter du 12 février 1996 jusqu'à la date de livraison des obligations série OA;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série OA des preneurs fermes (incluant en annexe le texte du certificat global et le texte des certificats individuels d'obligations) annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global représentant les obligations série OA vendues contre paiement de leur prix de vente et, le cas échéant, les certificats individuels, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série OA et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25030